

**Arrêté n°DL/BPEUP n° 2024-099 du 26 décembre 2024
portant changement d'exploitant de la carrière de leptynites
située aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » sur le territoire
de la commune de Saint-Julien-le-Petit**

Société SASU CARRIÈRE DU MONT LARRON

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 autorisant la SAS TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de leptynites située aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » sur la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-106 du 19 décembre 2011 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SAS DES PIERRES d'AMBAZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-087 du 13 octobre 2016 autorisant la SARL ROCA à reprendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-082 du 14 juin 2018 modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) de la carrière par la SARL ROCA au lieu-dit « Mont Larron » sur la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

Vu le courrier du 2 septembre 2024 par lequel la SASU CARRIÈRE DU MONT LARRON sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SARL ROCA ;

Vu le rapport du 8 novembre 2024 de l'Unité inter-départementale de la Haute-Vienne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 23 décembre 2024 afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courriel du 23 décembre 2024 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société CARRIÈRE DU MONT LARRON a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

Considérant que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour les périodes 2022-2026, 2027-2031 et 2032-2035 mentionnées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 susvisé, actualisées respectivement à 529 387 € (pour la période 2024-2026), 535 998 € (pour la période 2027-2031) et 545 552 € (pour la période 2032-2035) ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CARRIÈRE DU MONT LARRON, dont le siège social est situé est situé 3, rue du Parc de Maison Rouge 87270 Bonnac-la-Côte, est autorisée à exploiter la carrière sise aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-le-Petit, en lieu et place de la SARL ROCA, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- arrêté préfectoral du 19 septembre 2005,
- arrêté préfectoral du 14 juin 2018.

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant transfert de l'autorisation de changement d'exploitant est abrogé.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum actualisé de 529 387 euros correspondant à la deuxième période mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 susmentionné.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE DU MONT LARRON.

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Julien-le-Petit pour y être consultée ;

2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Julien-le-Petit pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3^o L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

4^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

 a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

 b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Julien-le-Petit.

Limoges, le

26 DEC. 2024

Le préfet

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Laurent MONBRUN